

5052H 291/6

623

(19hh)

A

V. D. 969 : Accord S.N.C.F. - D.R.
pour la location à cette dernière
de matériel moteur et roulant

Affectation au Fonds de renouvellement des indemnités
payées par la D.R. pour perte de matériel moteur et
roulant

Lettre S.N.C.F. a u M.T.P.

1. 3.44

623

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 1er mars 1944

C O P I E

D. 6112-15

Monsieur le Ministre,

L'utilisation, par la Deutsche Reichsbahn, du matériel roulant appartenant à la Société Nationale, a fait l'objet de projets de conventions auxquels, sous certaines réserves, nous avons donné notre adhésion et qui, en fait, servent de base aux règlements effectués par les Autorités allemandes. Ces projets de conventions prévoient notamment l'indemnisation de la S.N.C.F. pour les véhicules qui ne pourraient pas lui être restitués ou ne pourraient lui être rendus qu'inutilisables et irréparables.

Les conditions de cette indemnisation sont variables : pour les locomotives, le règlement du matériel doit intervenir immédiatement, quelle que soit la cause de la perte ; pour les wagons, voitures et fourgons, le règlement des pertes dues à des faits de guerre est renvoyé à la cessation des hostilités.

Quoi qu'il en soit, la S.N.C.F. a déjà reçu et est appelée à recevoir des Autorités allemandes des indemnités pour pertes de matériel dont le montant paraît devoir être important étant donné les conditions d'utilisation de notre matériel par la D.R.E.

Dès lors, se trouve posée la question de l'imputation de la valeur initiale du matériel perdu ou irréparable ainsi que celle des indemnités reçues ou à recevoir en compensation de ces pertes.

Aux termes des Conventions en vigueur et notamment de l'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939, le fonds de renouvellement des installations et du matériel doit être débité de la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de remploi des matériaux utilisables : il doit, d'autre part, assurer le financement du renouvellement de ce matériel.

Ces dispositions, conçues pour l'amortissement et le renouvellement du matériel parvenu à sa limite normale d'utilisation, ne me paraissent pas applicables telles quelles au matériel utilisé par la D.R.B. et dont la mise hors service résulte, soit de faits de guerre, soit de conditions d'emploi inhérentes à l'état de guerre.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

Le fonds de renouvellement n'est évidemment pas en mesure de faire face, sur sa dotation normale, à des charges d'amortissement et de renouvellement majorées par des conditions d'exploitation anormales. Sans doute, est-il difficile de déterminer actuellement le complément de dotation à lui attribuer. Mais il serait possible dès maintenant d'affecter au fonds de renouvellement les indemnités à recevoir de la D.R.B. ; ces indemnités, qui pourront, dans certains cas favorables, représenter une fraction importante des valeurs de remplacement, paraissent devoir être en tous cas suffisantes pour couvrir l'amortissement de la valeur en écritures du matériel remboursé.

Telle est la solution que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Cette solution s'inspire, dans une certaine mesure, de celle que nous avons proposée pour la dotation du fonds de renouvellement du matériel naval et à laquelle vous avez bien voulu donner votre accord par votre décision du 24 août 1943.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration.

Signé : FOURNIER.